

CENTRALES VILLAGEOISES

« NOUVELLES ÉNERGIES CITOYENNES DU BUGEY »

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE, à CAPITAL VARIABLE

SIÈGE : mairie de Valromey-sur-Séran

RCS : **XXXXXXXXXX**

STATUTS

Table des matières

PRÉAMBULE.....	6
TITRE I : FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL.....	8
Article 1 : Forme.....	8
Article 2 : Dénomination.....	8
Article 3 : Durée.....	8
Article 4 : Objet.....	8
Article 5 : Siège social.....	9
TITRE II : APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL.....	10
Article 6 : Apports et capital social initial.....	10
Article 7 : Variabilité du capital.....	11
Article 8 : Capital minimum.....	11
Article 9 : Parts sociales.....	11
Article 10 : Nouvelles souscriptions.....	12
Article 11 : Annulation des parts.....	12
TITRE III : ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT.....	13
Article 12 : Associés et catégories.....	13
Article 13 : Candidatures.....	14
Article 14 : Admission des associés.....	14
Article 15 : Perte de la qualité d'associé.....	14
Article 16 : Exclusion.....	15
Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés.....	15
TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION.....	17
Article 18 : Président.....	17
Article 19 : conseil de gestion coopérative.....	18
TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	22
Article 20 : Nature et conditions d'adoption des décisions des associés.....	22
TITRE VI : COMMISSAIRES AUX COMPTES RÉVISION COOPÉRATIVE.....	25
Article 21 : Commissaires aux comptes.....	25
Article 22 : Révision coopérative.....	25
TITRE VII : COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES.....	26
Article 23 : Exercice social.....	26
Article 24 : Documents sociaux.....	26
Article 25 : Excédents.....	26
Article 26 : Impartageabilité des réserves.....	27
TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION.....	28
Article 27 : Perte de la moitié du capital social.....	28
Article 28 : Expiration de la société – Dissolution	28
Article 29 : Arbitrage	28

LES SOUSSIGNÉS :

La liste des associés en annexe 1 des présents statuts.

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT A ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

PRÉAMBULE

Contexte général

La SCIC Centrales Villageoises Nouvelles Energies Citoyennes du Bugey s'inscrit dans le programme de développement des Centrales Villageoises initié en Rhône-Alpes avec le soutien de l'Europe, de la Région, de la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux et Rhônalpénergie-Environnement.

Les présents statuts s'appuient sur des valeurs partagées par toutes les sociétés locales portant des projets de centrales villageoises.

Les centrales villageoises s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergies et particulièrement de celles basées sur les énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre. Elles concourent à un développement massif des énergies renouvelables qui s'inscrit dans une démarche territoriale et respectent ses valeurs.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Le choix de la forme de SCIC (Société Coopérative d'intérêt Collectif) permet de mettre l'accent sur des valeurs fondamentales :

Une démarche collective et participative :

- les habitants construisent le projet et prennent part aux décisions au même titre que les élus locaux.
- La participation des collectivités locales est une garantie supplémentaire en ce qui concerne les objectifs d'intérêt général et de pérennité.
- La présence des entreprises permet d'ancrer la SCIC dans les réalités économiques actuelles et à venir.

Les finalités recherchées par la SCIC CV Nouvelles Énergies Citoyennes du Bugey: aller vers un territoire à énergie positive

Une volonté de « démocratie énergétique » : La SCIC CV Nouvelles Énergies Citoyennes du Bugey permettra à tous les habitants du territoire qui le souhaitent d'investir dans le développement des énergies renouvelables, ceci même s'ils ne sont pas eux même propriétaires de leur habitation.

Le projet se distingue par ses objectifs de **développement local**. Les retombées économiques des projets profiteront principalement au territoire (emplois, recettes de la vente d'énergie, gains en termes d'image, etc.).

La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre responsables du réchauffement climatique : La SCIC CV Nouvelles Énergies Citoyennes du Bugey a pour objectif de contribuer à engager son territoire d'intervention sur la voie de la **transition énergétique**. L'objectif est de devenir, à terme, un **territoire à énergie positive**. Cela signifie que les besoins d'énergie ont été réduits au maximum et sont couverts par les énergies renouvelables locales.

L'engagement dans une telle démarche est bénéfique en termes :

- **d'économie et de développement local**, par la création d'activités, de revenus et d'emplois locaux, et par les dépenses évitées,
- **d'enjeu social et de démocratie**, par la participation des citoyens, la réduction de la précarité énergétique et de la vulnérabilité aux hausses erratiques mais inéluctables du coût de l'énergie, et de cohésion sociale et territoriale,

- **d'environnement**, avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre (lutte contre le réchauffement climatique) et des risques nucléaires.

Pour toutes ces raisons (gouvernance participative, type de production, recherche de pérennité et de développement local avant les profits à court terme, etc.), la démarche est qualifiée de "citoyenne".

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Forme

L'assemblée générale extraordinaire tenue le **XXXXXXX** a opté, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination :

Centrales Villageoises Nouvelles Énergies Citoyennes du Bugey.

Sigle : **CV NEC du Bugey**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée, à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'enregistrement de la société par le tribunal de commerce, soit le **JJ/MM/AA**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

La société a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite ;
- le développement et la promotion des énergies renouvelables ;
- le conseil, l'information et la formation en économies d'énergies et en efficacité énergétique ;
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

La société «centrales villageoises Nouvelles Énergies Citoyennes du Bugey » ne peut réaliser d'investissements mobiliers ou immobiliers que sur le territoire constitué par les communes de : **Liste à maj si on étend sur la Chautagne...**

Ambléon Andert-et-Condon Arboys en Bugey Armix Artemare Arvières-en-Valromey Belley Béon Brégnier-Cordon Brens La Burbanche Ceyzérieu Champagne-en-Valromey Chazey-Bons Cheignieu-la-Balme Colomieu Contrevoz Conzieu Cressin-Rochefort Culoz Cuzieu Flaxieu Groslée-Saint-Benoit Haut Valromey Izieu Lavours Magnieu Massignieu-de-Rives Marignieu Murs-et-Gélignieux Parves et Nattages Peyrieu Polliou Prémeyzel Rossillon Ruffieu Saint-Germain-les-Paroisses Saint-Martin-de-Bavel Talissieu Valromey-sur-Séran Virieu-le-Grand Virignin Vongnes	Communauté de communes Bugey-Sud	Aranc Brénod Champdor-Corcelles Corlier Cormaranche-en-Bugey Evosges Hauteville-Lompnes Hostiaz Prémillieu Thézillzeu Yennes	Autres communes
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------

Article 5 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé :
mairie de Valromey-sur-Séran,
Place de la mairie
Belmont
01260 Valromey-sur-Séran

Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire d'intervention de la SCIC par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II : APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à $\geq 30\ 000$ euros divisé en ≥ 300 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Catégorie 1 : bénéficiaires citoyens

Nom, Prénom	Nombre des Parts	Apports
XXX	XXX	XXX
Total Bénéficiaires citoyens	XX	XXX €

Catégorie 2 : Producteurs de biens et services et salariés

Dénomination sociale	Nombre de Parts	Apport
XXXXXXXXXXXXXX	XX	XXX €
Total catégorie 2	XX	XXX €

Catégorie 3 : Collectivités locales

	Nombre de Parts	Apport
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
Total catégorie 3	XX	XXX €

Catégorie 4 : Associations et autres entreprises

	Nombre des Parts	Apport
XXX	XXX	XXX
XXX	XXX	XXX
Total catégorie 4	XX	XXX €

Soit un total de XXXXX euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Le total du capital libéré est de XXXX € ainsi qu'il est attesté par la banque XXXXXX, agence de XXXXXX, dépositaire des fonds.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 30 000 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Le nombre maximum de parts détenues par un associé ne peut excéder 15 % du nombre total pour chacun des associés des catégories 1 (bénéficiaires citoyens), 2 (producteurs des biens et services et salariés), 4 (associations et autres entreprises). Il est de 30 % pour chacun des associés de la catégorie 3 (collectivités locales), et de 50 % maximum (cf. article 12,1) pour l'ensemble des associés de cette catégorie..

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil de gestion coopérative, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Les parts sociales ne peuvent être cédées pendant les cinq premières années à compter de l'immatriculation de la Société. Les parts sociales souscrites à partir de la troisième année ne pourront être cédées au cours des trois années suivant la souscription.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pour un associé pourra être levée par décision du conseil de gestion coopérative.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil de gestion Coopérative et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

11.1 Clause de préemption

Toute cession d'actions à un tiers doit être prioritairement proposée aux autres associés de la société. Les associés disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président de la Société.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée ;

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion prévu ci-après.

La cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues à l'article 15.

TITRE III : ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative. La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la SCIC.

Si, au cours de l'existence de la société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire. Sont définies dans la Scic, les 4 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des citoyens bénéficiaires : toute personne physique qui utilise les services proposés par la SCIC ou qui en bénéficie directement ou indirectement.

2. Catégorie des producteurs des biens ou services et les salariés : toute personne physique qui a conclu un contrat de travail avec la SCIC ou toute personne morale qui a conclu un contrat de prestation de service et qui concourt par son activité à la production des biens et services constituant l'offre de service de la SCIC.

3. Catégorie des collectivités locales : toute collectivité locale publique. Les collectivités présentes à la création des présents statuts sont : ~~XXXXXXXXXX~~, ~~XXXXXXXXXXXXXX~~, ~~XXXXXXXXXX~~.

4. Catégorie des associations et autres entreprises: toute association loi 1901 ou entreprise.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil de gestion coopérative en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil de gestion coopérative est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature au conseil de gestion coopérative qui se prononce sur l'agrément dans un délai de 2 (deux) mois. En cas d'agrément la candidature sera présentée pour information à la plus proche assemblée générale.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la SCIC.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique, qui entraîne automatiquement le remboursement aux héritiers selon les modalités précisées à l'Article 17;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil de gestion coopérative seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

L'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite (article L231-6 du code de commerce).

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil de gestion coopérative qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction éventuelle des pertes apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

17.2 Pertes survenant dans le délai de cinq ans

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée selon les modalités indiquées à l'article 17.1. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de **1 an**, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil de gestion coopérative. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil de gestion coopérative.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 18 : Président

18.1 Désignation du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associée de la Société élue par l'assemblée générale parmi ses membres.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.

18.2 Durée du mandat du Président

Le Président est désigné par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il est révocable à tout moment.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants:

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- exclusion du Président associé.

18.3 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, pour certains d'entre eux, de l'accord préalable (i) du conseil de gestion coopérative tel que prévu par l'article 19 et (ii) de l'assemblée générale tel que prévu par l'article 20 des présents statuts.

Les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision du conseil de gestion coopérative. Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

18.4 Délégations du Président

Le Président est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Président en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, l'assemblée générale peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

18.5 Rémunération du Président

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

18.6 Responsabilité

Le Président de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 19 : conseil de gestion coopérative

La Société est dotée d'un conseil de gestion coopérative composé de six à quinze associés désignés par l'assemblée générale et dont le président est automatiquement membre.

Seuls les habitants, entreprises, collectivités et associations du territoire peuvent participer au conseil de gestion.

Les membres du conseil de gestion coopérative sont répartis suivant les quatre catégories et la répartition est la suivante :

Nombre de membres				
du conseil de gestion coopérative	de la catégorie 1 des citoyens bénéficiaires	de la catégorie 2 des producteurs de biens ou services et des salariés	de la catégorie 3 des collectivités locales	de la catégorie 4 des associations et autres entreprises
15	8	4	2	1
14	8	3	2	1
13	7	3	2	1
12	7	2	2	1
11	6	3	2	1
10	6	2	1	1
9	5	2	1	1
8	5	1	1	1
7	4	1	1	1
6	3	1	1	1

Le nombre de membres du conseil de gestion coopérative (la ligne du tableau) est fixé(e) lors de l'assemblée générale constitutive en fonction du nombre d'associés de chacune des catégories candidats pour y être élus.

Par dérogation, à la constitution de la Société, le conseil de gestion coopérative peut être composé de trois à quinze membres ne répondant pas aux dispositions requises sur la constitution des collèges. Les associés complètent le nombre de sièges du Conseil de gestion afin qu'il atteigne le minimum de six en une ou plusieurs fois, lors de la première assemblée générale suivant l'immatriculation de la Société et, le cas échéant, des assemblées suivantes.

Dans le cas où l'une des deux catégories 3 ou 4 ne comporte aucun associé, la répartition s'applique en mettant zéro dans le nombre de membres issus de cette catégorie, et le nombre de membres du conseil de gestion est réduit.

Les représentants de chacune des catégories sont élus en assemblée générale par les membres de leur catégorie.

Tout associé salarié peut être élu en qualité de membre du conseil de gestion coopérative sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L.225-22 du Code de commerce concernant la limitation du nombre de postes pour les salariés ne sont pas applicables aux SCIC.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de membre du conseil de gestion coopérative ne porte pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

19.1 Durée des fonctions des membres du conseil de gestion coopérative

La durée des fonctions des membres est de 3 ans.

Les fonctions de membres du conseil de gestion coopérative prennent fin à l'issue des décisions de l'assemblée générale appelés à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Les membres sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale,

En cas de vacance, et à condition que **trois (3)** membres au moins soient en exercice, le conseil de gestion coopérative peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil de gestion coopérative doit être soumis à la ratification de la plus prochaine décision de l'assemblée générale.

Si le nombre des membres devient inférieur à six (6), les membres restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil de gestion coopérative.

19.2 Organisation du conseil de gestion coopérative

Le Président de la Société préside le conseil de gestion coopérative.

En cas d'absence du Président, le conseil de gestion coopérative désigne le président de séance parmi ses membres.

19.3 Réunions du conseil de gestion coopérative

Le conseil de gestion coopérative se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué, par tout moyen, par son président ou la moitié de ses membres. En outre, des membres du conseil de gestion coopérative constituant au moins les deux-cinquième (2/5) du conseil de gestion coopérative peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil de gestion coopérative si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois.

Le conseil de gestion coopérative peut valablement se tenir avec l'utilisation de moyens de télécommunication. Les membres participant à distance sont dès lors considérés comme présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le conseil de gestion coopérative ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou réputés tels en cas de participation à distance.

Sous réserve des décisions majeures relevant de la majorité qualifiée, telles que listées au point 22.4 des statuts, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, réputés présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du conseil de gestion coopérative est prépondérante.

Un membre du conseil de gestion coopérative absent peut se faire représenter par un autre membre du conseil.

19.4 Pouvoirs du conseil de gestion coopérative

Le conseil de gestion coopérative exerce auprès du président une mission de conseil, de contrôle, de régulation a posteriori .Il prépare les décisions à soumettre à l'assemblée générale et veille à leur bonne mise en œuvre.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil de gestion coopérative peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Relèvent de la compétence exclusive du conseil de gestion coopératif statuant à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) les décisions suivantes :

- Agrément de prise et cession de parts,
- Nomination, révocation, détermination des pouvoirs,
- Autorisation de cautions, avals et garanties,
- Autorisation de toutes conventions intervenues entre la Société et un associé.

En outre, à titre de mesure d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du conseil de gestion coopérative statuant à la majorité pour toutes les opérations ci-dessous mentionnées :

- prendre ou accorder des prêts et/ou crédits en dehors de la marche normale des affaires, ou consentir toutes sortes d'aides à des tiers ;
- prendre en charge toute dette ou garantie ou autre engagement pour des sommes dues par des tiers en dehors de la marche normale des activités de la société ;
- réaliser, dès lors que l'opération dépasse 2000 € TTC, toute acquisition ou transfert de valeurs mobilières ou de fonds de commerces, toute location gérance, apport en nature, apport partiel d'actif ;
- conclure, modifier ou résilier les contrats autres que ceux conclus dans le cadre de la marche normale des affaires ou tout autre contrat ayant une durée supérieur à un an;
- initier un contentieux et conclure un accord transactionnel ;
- consentir toute sûreté, nantissement sur un actif de la société en faveur d'un tiers ;
- changer les méthodes comptables en vigueur au sein de la société.

Tout membre du conseil de gestion qui disposerait par ailleurs d'une fonction d'élu au sein d'une collectivité s'engage à ne pas se mettre en position de conflit d'intérêt dans l'exercice de son mandat électif. De la même manière, tout membre du conseil de gestion qui exercerait par ailleurs une activité commerciale en lien avec l'objet social de la société s'engage à ne pas se mettre en position de conflit d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions. Dans ces situations, les intéressés s'abstiennent de participer aux débats et aux votes.

19.5 Rémunération des membres du conseil de gestion coopérative

Les membres du conseil de gestion coopérative ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Toutefois, ils auront droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation des justificatifs.

TITRE V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 20 : Nature et conditions d'adoption des décisions des associés

Les décisions collectives réunissent l'ensemble des associés.

20.1 Nature des décisions des associés

20.1.1 Décisions relevant de l'assemblée générale

Doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions en matière de :

- a) Nomination et révocation du Président,
- b) Nomination, et révocation des membres du conseil de gestion coopérative,
- c) Émission de toutes valeurs mobilières,
- d) Fusion, scission, ou apport partiel d'actif,
- e) Nomination des commissaires aux comptes,
- f) Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- g) Transformation en une société d'une autre forme,
- h) Conventions devant intervenir directement ou par personne interposée entre la Société et son Président,
- i) Modification statutaire quelconque,
- j) levée d'interdiction d'aliéner pour un associé,
- k) Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation.

20.1.2 Majorités

Toutes les décisions collectives d'associés seront adoptées à la majorité des associés, à l'exception des décisions visées aux articles 20.1.3 et 20.1.4 qui suivent.

20.1.3 Majorités qualifiées

Doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées (majorité qualifiée) les décisions collectives suivantes :

- a) Augmentation et réduction de capital, hors souscription et remboursement de parts dans le cadre du fonctionnement des sociétés à capital variable, amortissement du capital social,
- b) Fusion, scission, ou apport partiel d'actif,
- c) Transformation en une société d'une autre forme sous réserve de l'application des dispositions de l'article 25 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
- d) Modification statutaire quelconque,
- e) Dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation.

20.1.4 Unanimité

Toutefois, devront être décidées à l'unanimité des associés l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des parts,
- l'agrément des cessions de parts,
- l'exclusion d'un associé.

20.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit de deux membres du conseil de gestion coopérative, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinq pour cent (5%) au moins des parts de la Société, ou en cas de dissolution de la Société par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés.

Les décisions d'associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une réunion d'assemblée générale (20.2.1), soit d'une consultation écrite (20.2.2), soit de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé (20.2.3).

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'une voix. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par un autre associé qui doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

L'auteur de la consultation, quelle qu'en soit la forme, communique aux associés et au commissaire aux comptes titulaire, et le cas échéant au Président ou au liquidateur si la consultation n'est pas organisée par l'un de ces derniers, par courrier postal, télécopie ou courrier électronique avec accusé de réception : la date, l'heure, le lieu de la réunion, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées, comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la consultation des associés.

20.2.1 Réunion d'assemblée générale

La réunion de l'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance.

La réunion peut avoir lieu en tout lieu situé sur son territoire d'intervention défini à l'article 4 et précisé dans la convocation.

L'assemblée générale peut se réunir au besoin par visio-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de télécommunication, ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence, conférence téléphonique ou de télécommunication permettant leur identification, dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions réglementaires.

20.2.2 Consultation écrite ou électronique

Lorsqu'une décision d'associés est prise sous forme d'une consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par télécopie, courrier électronique avec accusé de réception, courrier postal ou au moyen de tout autre support, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution est réputé s'être abstenu sur ladite résolution proposée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé par l'auteur de la consultation est considéré comme s'étant abstenu sur les résolutions proposées.

20.2.3 Acte unanime

Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée par le Président, ou par la personne ayant décidé la consultation des associés, la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte sous seing privé.

L'acte pourra éventuellement être précédé d'un préambule explicatif et, le cas échéant, suivie en annexe des documents sociétaires qu'elle modifie et des informations fournies.

20.3 Constatation des décisions collectives

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux signés par ces derniers dans un registre côté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés et de consultation écrite, l'auteur de la convocation doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par l'envoi du procès-verbal, par tous moyens de support écrit, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés sont établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les vingt (20) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la liste des associés ;
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion, ainsi que celui de leur représentant éventuel,
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

Le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,
- un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VI : COMMISSAIRES AUX COMPTES RÉVISION COOPÉRATIVE

Article 21 : Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 22 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 25 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire intégré en tant qu'articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

TITRE VII : COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVES

Article 23 : Exercice social

Excepté le premier exercice qui peut débuter en cours d'année civile et se terminer le 31 décembre de l'année suivante, l'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 24 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la société sont présentés à l'assemblée générale en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée générale, tout associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 25 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est proposée par le conseil de gestion coopérative et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale des associés.

Le conseil de gestion coopérative et l'assemblée générale des associés sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du Président et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire.

- Le taux d'intérêt servi aux parts sociales est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majoré de deux points. Ce taux est publié par le ministre chargé de l'économie.
- Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 26 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la société ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE VIII : DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 27 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société ou d'en poursuivre l'activité. Conformément à l'article 20, la décision est prise à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 28 : Expiration de la société – Dissolution

A l'expiration de la société, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 29 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la société, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la société et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la société et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la société.

Fait à le

En originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature des associés